

CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS – ANNÉE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre

LA COMMUNE D'ANNONAY, sise Mairie, BP 133 - 07104 Annonay cedex, représentée par Monsieur Simon PLÉNET, Maire d'Annonay, dûment habilité par la délibération n°adoptée par le Conseil municipal du 21 septembre 2023, ci-après dénommée « la Commune d'Annonay »,

d'une part,

et

L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA SMAC ARDECHOISE (ASSOCIATION LOI 1901), située au 4 rue Sadi Carnot, 3^{ème} étage, 07100 Annonay, représentée par Monsieur Sébastien SIMOND, Co-président de l'association, n° SIRET : 40413688900057, code APE : 9001Z, n° de licences : 1-PLATESV-R-2021-004934, 2-PLATESV-R-2021-004935, 3-PLATESV-R-2021-004936, ci-après dénommée « AGSA »,

d'autre part,

Préambule

CONSIDÉRANT la charte des missions de service public pour le spectacle vivant (1998) et le cahier des charges des scènes de musiques actuelles (2010), promulgués par le ministère de la Culture,

CONSIDÉRANT la politique culturelle de la Commune d'Annonay en faveur des musiques actuelles et sa volonté de soutenir l'action de l'AGSA dans l'objectif de pérenniser un équipement culturel sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que ce soutien porte sur le développement, l'accompagnement, l'éducation artistique et culturelle et la diffusion des musiques actuelles en vue de favoriser la pratique artistique auprès d'un public le plus large possible, et plus particulièrement des jeunes,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre les deux parties pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel élaboré par l'AGSA.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'AGSA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé dans le titre I de la présente convention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Commune d'Annonay s'engage, au titre de l'année 2023, à soutenir financièrement l'AGSA pour les activités mentionnées dans le titre I de la présente.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour l'année civile 2023, dans l'attente de la finalisation d'une nouvelle convention multi-partenariale et pluriannuelle regroupant l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche, la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, l'AGSA et la Commune d'Annonay.

Elle sera valide jusqu'au 31 décembre 2023.

TITRE I – DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

ARTICLE 4 – OBJECTIFS ET MOYENS ARTISTIQUES ET CULTURELS

Le projet artistique et culturel de l'AGSA répond aux objectifs suivants :

1/ Diffusion des musiques actuelles

Objectifs

- permettre une diffusion régulière de concerts de musiques actuelles à La Presqu'île, à Annonay,
- offrir une diversité musicale représentative des divers courants musicaux sur les bassins d'implantation de l'association et sur le territoire de l'Ardèche (chanson, jazz, musiques du monde, musiques amplifiées...) dans un souci constant de montrer les nouvelles tendances artistiques prises dans leur diversité,
- favoriser les croisements entre d'autres formes d'expressions artistiques et les musiques actuelles,
- travailler en relation avec les autres acteurs de la filière musicale qui participent à la diversité.

Moyens

- continuité d'une programmation organisée en saison culturelle,
- concertation de programmation avec les membres de l'AGSA,
- développement de nouvelles relations avec des acteurs du territoire susceptibles de s'associer à l'AGSA pour des missions de programmation ou de diffusion,
- dispositif « Artistes associés ».

2/ Accompagnement à la création dans le domaine des musiques actuelles

Objectifs

- permettre un accueil régulier d'artistes en résidence à La Presqu'île à Annonay,
- favoriser et accompagner la création artistique par le biais d'outils adaptés aux réalités des musiques actuelles et de leurs pratiques en matière de résidences,
- permettre à des artistes professionnels locaux, régionaux et nationaux de développer leurs projets artistiques.

Moyens

- mise à disposition des artistes d'un lieu dédié au spectacle vivant (La Presqu'île) adapté techniquement et logistiquement aux musiques actuelles,
- mise à disposition des artistes d'outils et de conseils adaptés aux besoins repérés sur des aspects scénographiques, ou encore de réflexion sur la matière et le sens artistique de leurs projets,
- association avec des structures disposant de locaux adaptés sur l'ensemble du territoire,
- dispositif « Artistes associés ».

3/ Sensibilisation et médiation culturelles

Objectifs

- fidéliser et s'ouvrir à de nouveaux publics,

- permettre aux populations, dans le cadre de projets spécifiques, d'aller à la rencontre d'artistes et d'être sensibilisées au fait culturel et à l'émotion artistique.

Moyens

- maintien et développement des actions de sensibilisation et des ateliers de pratiques artistiques autour des musiques actuelles en direction des scolaires, des élèves des établissements d'enseignement musical spécialisé, et des publics spécifiques,
- pérennisation des relations de partenariat avec les écoles de musique, les associations locales et partenaires extérieurs autour d'actions culturelles,
- dispositif « Artistes associés ».

4/ Accompagnement des pratiques artistiques et des projets musicaux

Objectifs

- soutenir et participer à l'émergence locale, départementale et régionale,
- dynamiser la pratique musicale en amateur,
- repérer et accompagner des artistes/groupes locaux, départementaux, régionaux amateurs et pré-professionnels dans le développement de leur projet.

Moyens

- travail en lien avec les établissements d'enseignements artistiques du territoire dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques,
- mise en condition de scène des groupes locaux, départementaux et régionaux pour des représentations publiques,
- mise en place des opérations transversales encourageant la créativité et favorisant les échanges de publics et des pratiques amateurs,
- dispositif d'accompagnement « Courts-Circuits ».

5/ Développement de projets transversaux

Objectifs

- mener l'ensemble des missions précédentes dans une logique de groupe et de transversalité entre les différents pôles et acteurs culturels du territoire.

Moyens

- accompagnement de la circulation des artistes entre structures,
- réalisation de coproductions et co-réalisations de spectacles,
- dispositif « Artistes associés ».

6/ Développement d'une mission ressource

Objectifs

- accompagner la structuration du secteur des musiques actuelles sur le bassin d'Annonay,
- mettre en place une mission d'information et de conseils spécialisés à destination de divers acteurs (artistes, associations, collectivités locales...).

Moyens

- mise en relation des acteurs et des structures entre eux,
- valorisation de ces initiatives par des outils de communication et de réflexion spécifiques.

7/ Ouverture au territoire et à ses populations

Objectifs

- permettre l'accessibilité du public aux activités musicales développées sur le bassin de vie de la Commune d'Annonay et sur le département de l'Ardèche,

- permettre la circulation des publics sur le territoire,
- engager des dynamiques territoriales,
- favoriser l'accès aux musiques actuelles pour le plus grand nombre.

Moyens

- maintien d'une politique tarifaire attractive,
- développement de la dynamique associative via les bénévoles,
- processus de coopération avec une pluralité d'acteurs culturels pour travailler sur l'interdisciplinarité et l'innovation,
- partenariat avec les structures locales et en initiant des projets pour les publics les plus éloignés de la création pour des raisons sociales, de santé ou d'enfermement,
- actions de sensibilisation, de mobilisation et de développement des publics qui ne se limitent pas à la production et à la diffusion des œuvres, mais qui favorisent l'accès à la pratique et le développement des liens de proximité, facteurs de construction, d'émancipation et d'épanouissement des individus et de cohésion sociale.

8/ Intégration dans un processus de développement durable et dans l'économie sociale et solidaire

L'AGSA s'engage dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits culturels, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les partenaires de l'AGSA aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

Cela se traduira par de bonnes pratiques dans la gestion de ses activités (conditions de travail, recyclage des matériaux...), dans la relation aux publics au sens large (modalités des partenariats développés pour toucher un public large, actions de médiation, relation aux bénévoles...), dans la mise en place d'une démarche éco-manifestations et éco-festivals.

L'AGSA produira annuellement un document unique d'évaluation de ce processus. Ce document sera examiné en comité de suivi et d'évaluation.

Elle lutte également contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles. Sur ces questions, il est attendu une plus grande vigilance dans la répartition des moyens de production, la programmation et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...) et la mise en place d'un protocole interne de signalement.

9/ Politique tarifaire

Objectifs

- participer à la démocratisation culturelle dans une démarche d'accessibilité des concerts au plus grand nombre.

Moyens

- mise en place d'une politique tarifaire adaptée et diversifiée (tarif solidaire, tarif étudiant, tarif demandeur d'emploi, tarif de groupe, tarif réduit...).

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 5 – SUBVENTIONS – MODALITÉS FINANCIÈRES

Dispositions relatives à l'aide financière de la Commune d'Annonay

Le versement de la subvention de la Commune d'Annonay n'est applicable que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- une demande de subvention à déposer avant le 30 octobre de l'année précédente ;
- l'inscription des crédits au budget primitif ;
- le respect par l'AGSA des obligations mentionnées aux articles 2 et 4 ;
- la vérification par la Commune d'Annonay que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet.

Pour mémoire, l'aide allouée au titre de l'année 2023 par la Commune d'Annonay s'élève à 50 000€. Elle a été versée à hauteur de 23.000€ à la suite du conseil municipal du 17 janvier 2023 ayant approuvé la délibération n°2023-10. Le solde de 27.000€ sera versé à la signature de la présente convention.

Disposition relative à l'aide en nature de la Commune d'Annonay

La Commune d'Annonay met à disposition de l'AGSA la salle de spectacle La Presqu'île, rue de Fontanes à Annonay, contre versement d'un loyer. Cette mise à disposition est régie dans le cadre d'une convention spécifique entre la Commune d'Annonay et l'AGSA.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

- **avant le 15 mars** : le budget prévisionnel équilibré de l'année en cours accompagné du programme d'activité correspondant,

- **avant le 30 juin** :

- le rapport d'activité de l'année précédente,

- le compte de résultat et le bilan de l'année précédente, certifiés et approuvés par un commissaire aux comptes,

- **avant le 31 décembre** : le programme prévisionnel de la saison suivante.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'AGSA est tenue d'établir ses comptes annuels conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999 (*JO n° 103 du 4 mai 1999 page 6647*).

Disposant d'un total de subvention annuelle de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics excédant 153.000€, l'AGSA s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège social.

Ce commissaire aux comptes est Edouard CHAUSSINAND/ANNONAY AUDIT, 63 avenue de l'Europe, 07100 Annonay,

L'AGSA s'engage à transmettre à la Commune d'Annonay tout rapport produit par celui-ci dans les délais indiqués à l'article 6.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

L'AGSA s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

La Commune d'Annonay, à travers le soutien financier et matériel qu'elle apporte aux associations, souhaite proposer aux habitants de son territoire une offre culturelle, sportive et festive variée et de qualité. Ce soutien se doit d'être valorisé et la communication participe à la mise en avant de la dynamique partenariale.

A cet effet, la Commune d'Annonay a mis en place une charte graphique complète dont la principale composante à respecter, pour ses partenaires, est l'usage du logo « Ville d'Annonay ». Existant en plusieurs couleurs selon l'utilisation qui en est faite, le logo est disponible en qualité optimale sur le site internet www.annonay.fr, rubrique « La mairie à votre service » ou sur simple demande auprès du service Communication : communication@annonay.fr

Par ailleurs, le soutien de la Commune d'Annonay implique l'association du cabinet du maire en amont d'un événement inaugural ou protocolaire pour la validation de cartons d'invitation mentionnant la présence d'élus.

L'AGSA s'engage à mentionner les aides reçues et les logotypes de la commune d'Annonay sur tous les documents relatifs à ses activités et destinés à être diffusés, y compris sur internet. Elle s'engage en outre à mentionner le soutien de la Commune d'Annonay dans l'ensemble de ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

L'AGSA fournira à la Commune d'Annonay, à sa demande, en conformité avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication.

L'AGSA garantit expressément à la Commune d'Annonay l'exercice paisible des droits cédés et notamment, qu'elle est seule propriétaire de tous les droits attachés à l'œuvre, et qu'elle a plein pouvoir et qualités pour accorder les droits cédés, et qu'elle a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la cession de droit, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par la Commune d'Annonay des droits qui lui sont accordés par la présente convention.

ARTICLE 10 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'AGSA doit :

- communiquer à la Commune d'Annonay copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'Administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Commune d'Annonay de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire national des associations),
- fournir le relevé d'identité bancaire en cas de changement de domiciliation bancaire.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'AGSA, elle doit en informer la Commune d'Annonay sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'AGSA s'engage à respecter un fonctionnement général conforme à l'esprit des lieux musicaux, soit :

- respecter la législation et la réglementation en vigueur, notamment relatives aux spectacles et aux obligations liées à la protection de la propriété intellectuelle et artistique,
- respecter la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment le décret 98-1443 et ses arrêtés du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
- respecter les législations liées aux règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité,
- agir en cohérence avec les logiques professionnelles et structurantes des réseaux musicaux et des autres acteurs culturels présents, en particulier sur le département de l'Ardèche,
- avoir une licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'AGSA sans l'accord écrit de la Commune d'Annonay, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou

suspendre le montant de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'AGSA et avoir entendu préalablement ses représentants. La Commune d'Annonay doit en informer l'AGSA par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 - ÉVALUATION ET SUIVI

Un comité de suivi comprenant des représentants des signataires de la convention se réunira et effectuera une évaluation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés au titre I de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'AGSA adressera chaque année à la Commune d'Annonay les documents nécessaires au compte-rendu de ses activités tels que détaillés dans l'article 6 de la présente convention.

L'AGSA s'engage enfin à faciliter à tout moment la vérification de l'application de la convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables. A cet effet, conformément à l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'AGSA s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par la Commune d'Annonay ou son mandataire désigné à cette fin.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation et au contrôle prévus à l'article 12.

Les bilans qualitatifs et quantitatifs transmis devront indiquer les évolutions éventuelles envisagées pour les années à venir. Ils serviront de base de travail pour un renouvellement éventuel de cette convention. Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention, chaque partie pourra indiquer son intention de ne pas renouveler l'accord venu à échéance.

ARTICLE 14 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. Tout avenant fera partie de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régit.

La demande de modification de la présente convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification. Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans le titre I de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES LITIGES - RECOURS - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier la conciliation. À défaut, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03).

A Annonay, le / / 2023

**Pour la Commune d'Annonay,
Monsieur le Maire,
Simon PLENET**

A Annonay, le / / 2023

**Pour L'AGSA
Monsieur le Co-président,
Sébastien SIMOND**

